Date de dépôt : 2 novembre 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. François Baertschi : Voiture de contrôle « Scancar » pour le stationnement : quelle base légale ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 14 octobre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La Fondation des parkings qui étudiait d'utiliser des voitures de type « Scancar », afin d'automatiser le contrôle du stationnement (rapport des comptes 2015), vient maintenant de déclarer qu'elle allait utiliser ce nouveau dispositif prochainement.

Ce procédé est controversé, du fait qu'il va enlever l'aspect humain de cette activité et qu'il sera implacable pour les automobilistes.

Par ailleurs, se pose la question de la légalité d'une pareille mesure.

En effet, la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05) indique ceci :

Art. 12 Gendarmerie

¹ La gendarmerie est compétente pour infliger les amendes d'ordre prévues par la législation fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route.

Contrôleurs du stationnement et autres agents en uniforme

² Les contrôleurs du stationnement rattachés à la police sont compétents pour infliger des amendes d'ordre. Il en est de même pour les autres agents du corps de police dotés de pouvoirs d'autorité et portant l'uniforme. Le Conseil d'Etat désigne dans le règlement d'exécution les catégories d'agents en uniforme habilités à infliger les amendes d'ordre; il fixe les prescriptions que ces agents ainsi que les contrôleurs du stationnement sont habilités à faire appliquer.

QUE 535-A 2/3

Agents de la police municipale et contrôleurs municipaux du stationnement

³ Les agents de la police municipale et les contrôleurs municipaux du stationnement sont également compétents pour infliger des amendes d'ordre, dans les limites fixées par la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, et ses dispositions d'exécution.

Fondation des parkings

⁴ Les employés de la Fondation des parkings, dûment assermentés et dans les limites fixées par convention entre le Conseil d'Etat et ladite fondation, sont également compétents pour infliger des amendes d'ordre, en matière de stationnement.

Il n'est pas indiqué dans cette prescription légale qu'un véhicule automatique disposant de caméras peut accomplir cette tâche.

Ma question est la suivante :

Quelle est la base légale qui permettra à la Fondation des parkings d'utiliser des véhicules de contrôle automatique de type « Scancar » ?

3/3 QUE 535-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Après que le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture s'est préalablement assuré que le dispositif de Scan Car ne tombe pas sous le coup de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08), une expérimentation a été lancée en Ville de Genève depuis le 17 octobre et jusqu'au 25 novembre 2016.

En effet, la Scan Car est un système s'apparentant à celui déjà en vigueur auprès des contrôleurs du stationnement, il vient donc en complément de leur travail. Le recours à la Scan Car a été rendu possible grâce à la veille technologique assurée par la Fondation des parkings pour le compte du canton, cet outil apparaissant comme un facilitateur.

Il faut comprendre que cette voiture ne remplace pas les agents, elle n'exerce pas un contrôle en tant que tel, mais elle permet de repérer les automobiles en infraction grâce à une lecture de leur plaque d'immatriculation. Si un véhicule est en infraction (par exemple : pas de disque ou de macaron sur une place bleue, ou absence de ticket sur une place payante), la Scan Car renvoie l'information via la photo de la plaque d'immatriculation à un serveur informatique. Le système informatique informe ensuite les agents présents sur le terrain qui vont eux-mêmes procéder au contrôle (vérification de l'infraction) et à la verbalisation si l'infraction est confirmée.

En conséquence, le contrôle est dans les faits effectué par les agents qui, conformément au cadre légal énoncé dans la présente question écrite urgente, soit l'article 12 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05), sont habilités à y procéder.

Ainsi, il convient de constater que la Scan Car constitue un moyen d'améliorer le contrôle du stationnement sans pour autant se substituer à l'aspect humain de cette activité. Surtout, cette manière de procéder s'inscrit dans le total respect de la base légale existante.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP